



INFORMATIONS AUX DEBITEURS D'ALIMENTS

Vous êtes débiteur d'une pension alimentaire et votre (ex-)conjoint et/ou votre(vos) enfant(s) ont/vont faire appel au SCARPA.

Cette décision vous impactant, nous vous remettons ce document informatif (rédigé au masculin singulier dans le seul but d'en alléger le texte).

1. Introduction

Le SCARPA a pour mission d'aider gratuitement le créancier d'aliments à recouvrer les pensions qui lui sont dues lorsque vous négligez votre obligation d'entretien.

Parallèlement, le SCARPA peut être amené à verser au créancier d'aliments des avances de pensions. Le versement de l'avance de pension ne se substitue toutefois pas au paiement de la pension alimentaire que vous restez devoir dans son intégralité.

Le service est régi par la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25) et par son règlement d'application (RARPA, E 1 25.01).

Le SCARPA n'intervient pas d'office, mais uniquement sur demande du créancier d'aliments ou de son représentant légal.

2. Intervention du SCARPA

L'intervention du SCARPA débute le 1^{er} jour du mois qui suit celui où le créancier d'aliments ou son représentant légal a signé la convention qui le lie au SCARPA.

Le SCARPA vous informe par écrit du début de son intervention.

3. Cession de droits en faveur du SCARPA

Dès le 1^{er} jour de son intervention, le SCARPA est cessionnaire des droits sur la créance alimentaire de votre (ex-)conjoint et/ou de votre(vos) enfant(s).

Cette cession implique pour vous que vous devez désormais impérativement verser la pension au SCARPA.

Attention : si vous payez la pension en mains de votre (ex-)conjoint et/ou de votre(vos) enfant(s), vous ne payez pas à la bonne personne et vous vous exposez à devoir en payer deux fois le montant.

4. Pension alimentaire : une créance privilégiée

De par la loi, la créance alimentaire est privilégiée; vous devez vous en acquitter prioritairement à toute autre dette que vous pourriez avoir, notamment dette d'impôt, dette envers un tiers.

5. Recouvrement des pensions alimentaires impayées

Le SCARPA va entreprendre toute démarche utile en vue de recouvrer les pensions que vous devez notamment, s'il y a lieu, par le biais de procédures civiles et/ou pénales.

Le SCARPA est un service d'exécution des décisions judiciaires et il est tenu de recouvrer les montants de pension qui ont été fixés par le tribunal.

Le service ne peut en aucun cas modifier ces montants quand bien même, par exemple, votre situation aurait changé. Dans ce cas, il vous appartient de saisir l'autorité compétente pour demander une modification du montant de la pension.

Conséquences des procédures civiles

Les procédures civiles peuvent notamment aboutir à une saisie de salaire, de gains, de biens mobiliers/immobiliers ou de prestations d'assurance.

Conséquences des procédures pénales

Les procédures pénales peuvent notamment aboutir à une peine privative de liberté, pécuniaire ou de travail d'intérêt général.

6. Affectation de vos paiements

Les paiements que vous effectuez sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance versée par l'Etat.

7. Fin de l'intervention du SCARPA

Le SCARPA vous informe par écrit de la fin de son intervention.

8. Informations à communiquer

Vous êtes invité à communiquer au SCARPA tout changement dans votre situation financière et/ou personnelle, qu'il s'agisse par exemple d'une nouvelle décision judiciaire touchant au montant des pensions alimentaires, d'un changement de domicile, d'une reprise de la vie commune avec votre (ex-)conjoint, d'une modification du droit de garde de votre(vos) enfant(s) ou encore, d'une diminution de revenus.

9. Complément d'information

Si vous avez besoin d'autre(s) information(s), vous pouvez contacter notre secrétariat au :

022 546 30 00
Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
